



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 23 Mai 2025

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ

Assistent à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier :

Appel de GRANDVILLIERS AC d'une décision de la Commission Juridique en date du 12/05/2025

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ALLONNE
- De confirmer également la décision prise le 05/05/2025 de donner match perdu à GRANDVILLIERS AC par pénalité à la suite d'une infraction.
- D'infliger une amende de 30 euros à l'AS ALLONNE conformément aux Barème Financier du DOF.
- De transmettre le dossier à la Commission des Jeunes.

Match GRANDVILLIERS AC – AS ALLONNE – ½ Finale de Coupe du Conseil Départemental U15 du 01/05/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour le Club de GRANDVILLIERS AC :

- Monsieur SAVOYE Sébastien – Président du Club
- Monsieur HENAULT Ludovic – Dirigeant du Club

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de GRANDVILLIERS AC, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 14 Mai 2025, à 17 heures 30, le Club de GRANDVILLIERS AC fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 12 Mai 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 13 Mai 2025, à 15 heures 50,

Il en résulte que :

Considérant que le Club de de GRANDVILLIERS AC indique en séance avoir fait appel sur les faits reprochés concernant son Club, où les joueurs n'étaient pas éligibles,

Considérant que le Club de de GRANDVILLIERS AC indique, également, que le changement de numérotation des équipes n'a pas été effectué par le District Oise de Football.

Considérant que le Club de de GRANDVILLIERS AC mentionne que c'est vraiment dommage de pénaliser les jeunes et qu'il n'y ait pas de finale.

Considérant que lors des inscriptions pour la Saison 2024-2025, le Club de GRANDVILLIERS AC a engagé, le 26 Juin 2024, l'équipe 1 de la Catégorie U15 en Phase Brassage, l'équipe 1 de la Catégorie U15 en Coupe de l'Oise U15, l'équipe 1 de la Catégorie U15 en Coupe du Conseil Départemental U15 et l'équipe 2 de la Catégorie U15 en Phase Brassage.

Considérant qu'une phase Brassage de 6 Journées a été mise en place pour la Catégorie U15 du 07-08 Septembre 2024 au 09-10 Novembre 2024 qui a conduit à répartir les équipes par division en deuxième phase.

Considérant que l'équipe 1 de la Catégorie U15 de GRANDVILLIERS AC a été éliminée au premier tour de Coupe de l'Oise U15, le 14 Septembre 2024,

Considérant que l'Article 2 du Règlement des Coupes Jeunes à 11 concernant la Coupe du Conseil Départemental U15 qui précise :

« ***Peuvent y participer***

b) Les équipes engagées et éliminées à l'issue du 2ème tour de la Coupe de l'Oise U15 »,

Considérant que le tirage au sort du premier tour de la Coupe du Conseil Départemental U15 a eu lieu le 05 Novembre 2024, l'information étant transmise aux Clubs, sur leurs adresses mails officielles, le 06 Novembre 2024,

Considérant qu'à la date de transmission d'information du tirage au sort du premier tour de la Coupe du Conseil Départemental U15, les rencontres pour la Phase Brassage n'étaient pas terminées,

Considérant qu'au terme du brassage U15, le 10 Novembre 2024, l'équipe 1 de GRANDVILLIERS AC a terminé 15^{ème} de son classement et a été intégrée en Championnat U15 D3 et que l'équipe 2 de ce même club a terminé 9^{ème} de son classement et a été intégrée en Championnat U15 D2.

Considérant que le niveau hiérarchique du Championnat de chaque équipe doit être pris en compte,

Considérant que de ce fait, au vu du classement final des brassages U15, l'équipe 2 de GRANDVILLIERS AC est devenue l'équipe supérieure,

Considérant que de ce fait, au vu du classement final des brassages U15, l'équipe 1 de GRANDVILLIERS AC est devenue l'équipe inférieure,

Considérant l'Article 29 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise :

« 2. - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. »

Considérant les dispositions de l'Article 4 du Règlement Particulier des Coupes Jeunes à 11 qui précisent que :

« 9 - Coupe du Conseil Départemental U15 : une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles (championnats ou coupes) disputées par l'une des équipes supérieures U16, U15, U14 Ligue (Fédérale, Ligue ou District) de son club. »,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe 2 de la Catégorie U15 de GRANDVILLIERS AC, la Commission constate que les deux dernières rencontres ont eu lieu le 19 Avril 2025 et le 27 Avril 2025

Considérant qu'après vérification de la FMI du 27 Avril 2025, la Commission constate que les neuf joueurs nommés, ci-dessous, ont participé à cette rencontre et sont, également, inscrits sur la FMI citée en objet :

- HY HAUW Léo (Licence n° 2548399712)
- DALBART Noa (Licence n° 2547751323)
- MILON Lucas (Licence n° 2547739862)
- DESUMEUR Ethan (Licence n° 2547615066)
- ZIBULL Anthony (Licence n° 2547697778)

- CORDIER Gabin (Licence n° 2548282579)
- DECAMP Mathias (Licence n° 9603963908)
- HALYMY Imade (Licence n° 9603150769)
- LEFEVRE Tim (Licence n° 2547629918)

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

En conséquence, et en application des éléments cités, ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 12 Mai 2025
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes
- Droits confisqués

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,
Georges ANDRÉ



Le Président de Séance,
Jean Bernard BILLET

